



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°33-2016-051

PUBLIÉ LE 20 MAI 2016

Sommaire

CHU DE BORDEAUX

- 33-2016-05-03-012 - Décision d'ouverture concours interne d'Assistant Médico Administratif "secrétariat médical" (2 pages) Page 4
- 33-2016-05-03-013 - Décision d'ouverture d'un concours externe sur titres d'Assistant Médico Administratif "secrétariat médical" (2 pages) Page 7
- 33-2016-05-02-008 - délégation de signature Mme BARBOT_DS BARBOT2016 (1 page) Page 10

DDTM

DDTM33

- 33-2016-05-12-006 - Arrêté préfectoral du 12 mai 2016 (CCCT lot 3.8 ZAC St Jean Belcier) (4 pages) Page 12

DIRECCTE UD GIRONDE

- 33-2016-05-12-003 - récépissé de déclaration 1.2.3 SERVICES PLUS (2 pages) Page 17
- 33-2016-05-09-011 - récépissé de déclaration AGBOH V (2 pages) Page 20
- 33-2016-04-12-005 - retrait déclaration TEING ANGA PETE MISADOO DU MARONI (2 pages) Page 23

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

- 33-2016-05-11-006 - Agrément de l'association DON BOSCO pour exercer des activités de logement en faveur des personnes défavorisées (3 pages) Page 26
- 33-2016-05-11-005 - agrément de l'association SHMA pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation et de la gestion locative sociale (3 pages) Page 30
- 33-2016-05-17-002 - Arrêté modifiant la composition de la commission de médiation de la Gironde (2 pages) Page 34
- 33-2016-05-09-012 - composition du comité responsable du PDALHPD 2015-2021 de la Gironde (4 pages) Page 37

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES ALPC ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

- 33-2016-05-12-004 - ARRETE DE FERMETURE DE LA TRESORERIE DE BORDEAUX AMENDES 01 06 2016 (1 page) Page 42
- 33-2016-05-12-005 - ARRETE DE MODIF HORAIRES D'OUVERTURE DES SPF AC 01 06 2016 (1 page) Page 44
- 33-2016-05-12-001 - DRFIP 33- Délégation de signature de Corine HUSSON, comptable public responsable de la trésorerie de SOULAC SAINT VIVIEN à ses agents (2 pages) Page 46

PREFECTURE

- 33-2016-05-19-001 - Autoroute A63 : interdiction de circulation dans les deux sens aux véhicules de plus de 7,5 tonnes (2 pages) Page 49

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-05-18-001 - Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat mixte de Protection
contre les Inondations de la Rive Droite (SPIRD) (4 pages)

Page 52

SOUS-PREFECTURE DE LANGON

33-2016-05-13-005 - LA REOLE -Arrêté d'homologation petite piste "Mijéma" (4 pages)

Page 57

CHU DE BORDEAUX

33-2016-05-03-012

Décision d'ouverture concours interne d'Assistant Médico Administratif "secrétariat médical"

*Ouverture d'un concours interne sur épreuves d'Assistant médico-administratif de classe normale
branche « secrétariat médical » est organisé en vue de pourvoir 7 postes pour le Centre
Hospitalier Universitaire de Bordeaux*

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière modifié par décret n°2012-248 du 22 février 2012,
VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de La Fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE I Un concours interne sur épreuves d'Assistant médico-administratif de classe normale branche « secrétariat médical » est organisé en vue de pourvoir 7 postes pour le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature, en application du 2°-I de l'article 4 du décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de La Fonction publique hospitalière :

Les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, soit au 1^{er} Janvier 22015.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986.

Les candidats au concours doivent en outre :

- * avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- * jouir de leurs droits civiques,
- * être en situation régulière au regard du code du service national, ou, pour les ressortissants, se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,
- * être en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou, pour les ressortissants, ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- * remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les candidats ne pourront déposer une demande d'admission à concourir que pour une seule des deux branches (secrétaire médical ou assistant de régulation médicale).

ARTICLE III Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à l'Agence Régional de Santé. Le programme de référence des épreuves peut être réclamé auprès de la Direction des ressources humaines, secteur concours, 12 rue Dubernat, 33404 Talence ou par courriel rh-concours@chu-bordeaux.fr

ARTICLE IV Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.
1° **Une épreuve écrite de cas pratique** avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de 10 à 20 pages au plus, comportant des données administratives et médicales relatives aux patients. Le dossier doit relever d'une problématique relevant du programme mentionné au 3 du I de l'annexe I du programme (durée : 3 heures ; coefficient 3) ;

Ce dossier comportera plusieurs questions, dont la définition de termes médicaux d'usage courant placés dans un contexte professionnel, précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail.

2° **Une épreuve constituée d'une série de cinq à huit questions** à réponse courte portant sur le programme mentionné aux 1 et 2 de l'annexe I (durée : 3 heures ; coefficient 2).

Ces épreuves visent à apprécier les connaissances générales, les qualités de réflexion et de synthèse du

candidat. Chaque composition est corrigée par deux correcteurs. Ne peuvent être déclarées admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves. La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission consiste :

Pour la branche « secrétariat médical » : après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un **entretien avec le jury** visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle, et notamment ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques.

Cet entretien permet aussi au jury d'apprécier les motivations et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical » (durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus ; coefficient 4)

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission

En vue de cette épreuve, les candidats remettent à la direction de l'établissement organisateur, transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Un exemplaire de ce dossier suscité sera transmis au candidat admissible et/ou peut être réclamé auprès de la Direction des ressources humaines, secteur concours, 12 rue Dubernat, 33404 Talence ou par courriel rh-concours@chu-bordeaux.fr

ARTICLE V Le jury du concours sera composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

3° Un praticien hospitalier en fonctions dans un établissement hospitalier public non concerné par ce concours, choisi par l'autorité investie du pouvoir de nomination organisatrice du concours ;

4° Un professeur de l'enseignement du second degré enseignant dans une discipline correspondant aux branches ouvertes au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. Lorsqu'un même concours est ouvert pour les deux branches, il peut être fait appel à un professeur pour chaque branche ;

5° Eventuellement, un examinateur spécialisé exerçant ou enseignant dans les disciplines des épreuves du concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves. Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé.

ARTICLE VI Le dossier d'inscription comprend les pièces suivantes :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre mentionnant le type de concours, la branche concernée (et le matricule pour les agents du CHU) ;

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;

3° Pour les candidats extérieurs au CHU de Bordeaux et occupant un poste dans la fonction publique, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;

4° Deux enveloppes comportant très lisiblement le nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (2 affranchissements de 4,92€, 2 enveloppes format 22 x 11 cm + 2 bordereau d'accusé réception dûment rempli).

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du CHU de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le :

VENDREDI 3 JUIN 2016, cachet de La Poste faisant foi.

ARTICLE VII Le directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 3 mai 2016

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines


Vanessa FAGE-MOREEL

CHU DE BORDEAUX

33-2016-05-03-013

Décision d'ouverture d'un concours externe sur titres d'Assistant Médico Administratif "secrétariat médical"

*Ouverture d'un concours externe sur titres d'Assistant médico-administratif de classe normale
branche « secrétariat médical » est organisé en vue de pourvoir 5 postes pour le centre hospitalier
universitaire de Bordeaux.*

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière modifié par décret n°2012-248 du 22 février 2012,
VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de La Fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I Un concours externe sur titres d'Assistant médico-administratif de classe normale branche « secrétariat médical » est organisé en vue de pourvoir 5 postes pour le centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature, en application du 1°-I de l'article 4 du décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de La Fonction publique hospitalière :

les candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les candidats au concours doivent en outre :

* avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

* jouir de leurs droits civiques,

* être en situation régulière au regard du code du service national, ou, pour les ressortissants, se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,

* être en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou, pour les ressortissants, ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,

* remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les candidats ne pourront déposer une demande d'admission à concourir que pour une seule des deux branches (secrétaire médical ou assistant de régulation médicale).

ARTICLE III Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé. Le programme de référence des épreuves peut être réclamé auprès de la Direction des ressources humaines, secteur concours, 12 rue Dubernat, 33404 Talence ou par courriel rh-concours@chu-bordeaux.fr

ARTICLE IV Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury. L'entretien à caractère professionnel se compose :

— d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;

— d'un échange avec le jury :

1° A partir d'une à deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un

assistant médico-administratif de la branche « secrétariat médical » figurant sur le programme mentionné aux 1 et 2 du I du programme des épreuves (durée : 5 minutes) ;

2° A partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical, correspondant au programme figurant au 3 du I du programme des épreuves.

Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète (durée : 20 minutes).

ARTICLE V Le Jury du concours sera composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

3° Un praticien hospitalier en fonctions dans un établissement hospitalier public non concerné par ce concours, choisi par l'autorité investie du pouvoir de nomination organisatrice du concours ;

4° Un professeur de l'enseignement du second degré enseignant dans une discipline correspondant aux branches ouvertes au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. Lorsqu'un même concours est ouvert pour les deux branches, il peut être fait appel à un professeur pour chaque branche ;

5° Eventuellement, un examinateur spécialisé exerçant ou enseignant dans les disciplines des épreuves du concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves. Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé

ARTICLE VI Le dossier d'inscription comprend les pièces suivantes :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;

3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;

4° Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne

5° Pour les agents du CHU de Bordeaux, la fiche de poste occupé ;

6° Pour les candidats extérieurs au CHU de Bordeaux et occupant un poste dans la fonction publique, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;

7° Une enveloppe comportant très lisiblement le nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (1 affranchissement de 4,92€, 1 enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau d'accusé réception dûment rempli).

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du CHU de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le :

VENDREDI 3 JUIN 2016, cachet de La Poste faisant foi.

ARTICLE VII Le directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 3 mai 2016

Pour le Directeur Général,

et par délégation,

Le Directeur du Département
des Ressources Humaines,



Vannessa FAGE-MOREEL

CHU DE BORDEAUX

33-2016-05-02-008

délégation de signature Mme BARBOT_DSBARBOT2016

Délégation de signature de Mme Pauline BARBOT, attachée d'administration - Département des ressources humaines

Bordeaux, le 02 mai 2016

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Pauline BARBOT, attachée d'administration hospitalière ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Pauline BARBOT, attachée d'administration hospitalière, département des ressources humaines pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources humaines et du directeur du développement des ressources humaines :

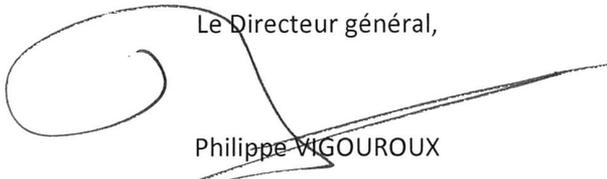
- tous les courriers et documents relatifs à la formation permanente et initiale (convocations, conventions, états de remboursement ANFH, contrats d'engagement de servir...) ;
- tous les documents relatifs à la formation des personnels non médicaux et à la formation permanente des personnels médicaux ;
- tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 2

La présente délégation prend effet au 15 mai 2016. Elle annule la précédente référencée 2014/026/DS.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,



Philippe VIGOUROUX

DDTM33

33-2016-05-12-006

Arrêté préfectoral du 12 mai 2016 (CCCT lot 3.8 ZAC St
Jean Belcier)

*Arrêté préfectoral du 12 mai 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014329-0003 du 25 novembre
2014 portant approbation de cahier des charges de cession de terrain du Lot 3.8 sur la zone
d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier »*



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde

Service Aménagement Urbain

ARRETE DU 12 MAI 2016

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2014329-0003 du 25 novembre 2014 portant approbation de cahier des charges de cession de terrain sur la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier ».

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1 et L311-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 approuvant le cahier des charges de cession de terrain pour une parcelle située rue 61 Quai de Paludate à Bordeaux, sur la parcelle BS 162 ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 20 avril 2016 d'approbation de l'avenant n°1 au cahier des charges de cession de terrain afin d'autoriser au titre du lot 3.8 une surface de plancher de 3819 m². Cette surface est destinée à la réalisation d'un programme immobilier à usage de bureaux ;

CONSIDERANT que l'avenant au cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU et au dossier de création de la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° 2014329-0003 du 25 novembre 2014.

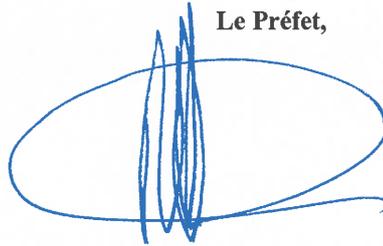
ARTICLE 2 : Est approuvé l'avenant au cahier des charges de cession de terrain annexé.

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and vertical strokes, positioned above the printed name.

Pierre DARTOUT

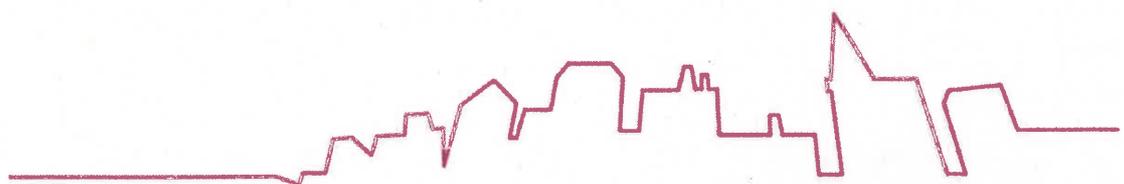
Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

**AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)
SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC BORDEAUX
SAINT JEAN BELCIER**

Lot 3.8

AITA



**Etablissement Public d'Aménagement
bordeaux euratlantique**

AVENANT n°1
AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION OU DE LOCATION DES TERRAINS (C.C.C.T.)
SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC BORDEAUX SAINT JEAN BELCIER -
AITA LOT 3.8 PROGRAMME BUREAU APPROUVE PAR MONSIEUR LE PREFET DE LA
GIRONDE LE 25 NOVEMBRE 2014

ARTICLE 1 :

En application des articles L311-1 et L311-6 du Code de l'urbanisme et du C.C.C.T lot 3.8 - AITA approuvé par arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde le 25 Novembre 2014, l'article 3 dudit C.C.C.T est modifié et remplacé par ce qui suit :

La cession est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur les parcelles suivantes :

DESIGNATION CADASTRALE			
Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
BS	162	61 Quai de Paludate	1 792 m ²

La parcelle BS 162 étant issue de la division de la parcelle BS56.

La surface du volume cédé est d'environ :

1 792 m²

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de :

3 819 m²

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de :

Bureaux

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER.

ARTICLE 2 :

Les autres clauses du C.C.C.T lot 3.8 - AITA Immobilier approuvé le 25 Novembre 2014 par arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde demeurent inchangées.

Lu et approuvé

12 MAI 2016

A Bordeaux, le.....

Monsieur le Préfet de la Gironde,


Pierre DARTOUT

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-05-12-003

récépissé de déclaration 1.2.3 SERVICES PLUS

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528192321
N° SIREN 528192321**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 2 mai 2016 par Madame Henriette LACROIX en qualité de Présidente, pour la SAS 1.2.3 SERVICES PLUS, 20 rue Jean Mermoz 33185 LE HAILLAN et enregistré sous le N° SAP528192321 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile

ces activités sont effectuées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-05-09-011

récépissé de déclaration AGBOH V



PRÉFET DE LA GIRONDE

Téléphone : 05 56 00 07 55

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP448543991
N° SIREN 448543991**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 26 avril 2016 par Monsieur Valentin AGBOH en qualité de auto entrepreneur, 18 Route de Latresne 33270 BOULIAC et enregistré sous le N° SAP448543991 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-04-12-005

retrait déclaration TEING ANGA PETE MISADOO DU
MARONI

DIRECCTE d' Aquitaine
Unité départementale de la Gironde

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803428200
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'association TEING ANGA PETE MI SA DOO DU MARONI en date du 25 mars 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP803428200 délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 22 mars 2016

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Constate que l'organisme n'a pas l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles , décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'association TEING ANGA PETE MI SA DOO DU MARONI en date du 25 mars 2015 à compter du 12 avril 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

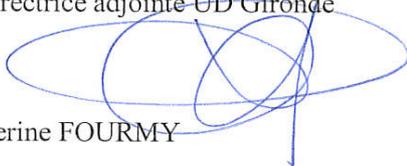
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards from the center.

Catherine FOURMY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2016-05-11-006

Agrément de l'association DON BOSCO pour exercer des
activités de logement en faveur des personnes défavorisées



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la
cohésion sociale
Direction départementale déléguée
de la Gironde

SERVICE HEBERGEMENT - LOGEMENT

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'association Institut Don Bosco pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-POITOU-CHARENTES-LIMOUSIN,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et els associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément déposé par l'association Institut Don Bosco, déclaré complet le 27 avril 2016,

VU l'arrêté du 2 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

CONSIDERANT la capacité de l'association Institut Don Bosco à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association Institut Don Bosco, dont le siège social se situe 181 rue St François Xavier à Gradignan (33173), est agréée pour exercer, conformément à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

➤ La location :

-de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

-de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321.10-1 et L.353-20 ;

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans la Gironde.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Institut Don Bosco devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

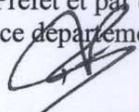
ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 MAI 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale déléguée


Isabelle PANTEBRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2016-05-11-005

agrément de l'association SHMA pour exercer des activités
en faveur du logement des personnes défavorisées au titre
de l'intermédiation et de la gestion locative sociale

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la
cohésion sociale
Direction départementale déléguée
de la Gironde

SERVICE HEBERGEMENT - LOGEMENT

ARRÊTÉ

**Portant agrément de l'association SHMA (Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine)
pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de
l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-POITOU-CHARENTES-LIMOUSIN,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et els associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément déposé par l'association SHMA (Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine) déclaré complet le 19 avril 2016,

VU l'arrêté du 2 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

CONSIDERANT la capacité de l'association SHMA (Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine) à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association SHMA (Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine), dont le siège social se situe 175 boulevard Wilson à Bordeaux, est agréée pour exercer, conformément à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

➤ La location :

-de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

-de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321.10-1 et L.353-20 ;

-de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;

-auprès d'un organisme d'habitation à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;

-de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;

➤ La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans le département de la Gironde.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association SHMA (Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine) devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

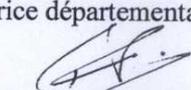
ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **11 MAI 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale déléguée


Isabelle PANTEBRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2016-05-17-002

Arrêté modifiant la composition de la commission de
médiation de la Gironde



PREFET DE LA GIRONDE

ARRETE DU 17 MAI 2016

Arrêté modifiant la composition de la commission de médiation de la Gironde

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu l'article L.441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R.441-13 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R.365-1-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R.365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de la Gironde, modifié par les arrêtés du 26 juin 2008, 15 janvier 2009, 24 janvier 2011, 20 janvier 2012, 10 septembre 2012, 9 septembre 2013, 20 février 2014 et 11 décembre 2015,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition des membres de la commission de médiation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 20 février 2014 portant modification de la composition de la commission de médiation de la Gironde est modifié ainsi qu'il suit :

1°) Trois représentants de l'Etat

Membres titulaires : appartenant à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports, de la cohésion sociale - direction départementale déléguée de la Gironde

- *Monsieur Pierre ASCONCHILO, Directeur départemental délégué adjoint*
- *Madame Laurence REITER, service hébergement-logement*
- *Madame Véronique CAUVET, service accès aux droits*

Membres suppléants : appartenant à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports, de la cohésion sociale - direction départementale déléguée de la Gironde

- Madame Isabelle PANTEBRE, Directrice départementale déléguée
- Monsieur Karl CAUSON, service hébergement-logement
- Monsieur Vincent LEGRAIN, service hébergement-logement
- Madame Élodie N'GUYEN, service hébergement-logement

4°) représentant des organismes de logements sociaux

Membre titulaire :

- Madame Sigrid MONNIER, Gironde Habitat

Membres suppléants :

- Madame Adeline BOHEAS, conférence départementale des HLM
- Monsieur Emmanuel HEMOUS, conférence départementale des HLM

6°) représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement

Membre titulaire :

- Madame Stéphanie CASULA, France Horizon

Membre suppléant :

- Monsieur Bernard BASSON, Le Lien

8°) représentants des associations agréées pour l'insertion ou le logement des personnes en difficulté :

Membre titulaire :

- Madame Rachel BERTHELE, CAIO

Membres suppléants :

- Madame Cécile SCAVO, CAIO
- Madame Mathilde MORTAS, CAIO

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 17 MAI 2016

Pour : Le Préfet,
Thierry SUQUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2016-05-09-012

composition du comité responsable du PDALHPD
2015-2021 de la Gironde



PREFET DE LA GIRONDE



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GIRONDE

ARRETE DU - 9 MAI 2016

**Arrêté fixant la composition du comité responsable du Plan Départemental d'Action
pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2015–2021 de la
Gironde.**

Vu le code de la construction et de l'habitat,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,
Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée relative à la programmation pour la cohésion sociale,
Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 modifiée portant engagement national pour le logement,
Vu la loi N°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et pour un urbanisme rénové,
Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité logement,
Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements sociaux,
Vu le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,
Vu le décret n°2007-1688 du 21 janvier 2013 relatif au plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale,
Vu le décret n°2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition, et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement,
Vu la circulaire n°DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 30 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relatif au service intégré d'accueil et d'orientation,

ARRETEMENT

Article 1^{er}

L'élaboration et la mise en œuvre et l'élaboration du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du département de la Gironde sur la période 2015 – 2021 sont assurées par le Comité Responsable du Plan (CRP). Celui-ci arrête les orientations du plan, coordonne les instances locales, émet des avis, établit un bilan annuel d'exécution et contribue à l'évaluation du plan en cours.

Article 2

Le comité responsable du plan est co-présidé par le Préfet de la Gironde et par le Président du Conseil départemental ou leurs représentants.

Les membres du CRP sont répartis selon les collèges référencés ci-dessous.

MEMBRES DE DROIT avec voix délibérative

1^{er} Collège : représentants des services de l'État, du Département et des Collectivités Locales

ETAT

- M. le Préfet de la Gironde ou son représentant,
- Mme la Directrice Départementale Déléguée à la Cohésion Sociale de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ou son représentant,

DEPARTEMENT

- M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ou son représentant,
- Mme Martine JARDINE, vice-Présidente chargée de l'habitat, du logement et du développement social de la Gironde,
- Mme Sophie PIQUEMAL, Conseillère départementale de la Gironde, Présidente de la commission habitat et logement,

AUTRES COLLECTIVITES

- ◆ Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant conclu, en application de l'article L.301-5-1 du CCH, une convention avec l'État :
 - M. Jean TOUZEAU, représentant de Bordeaux Métropole ou Mme Solène CHAZAL, sa suppléante ;
- ◆ Établissement Public de Coopération Intercommunale ayant prescrit ou approuvé un plan local de l'habitat :
 - Mme Corinne VENAYRE, représentante de la Communauté d'Agglomération du Libournais ou M. Sébastien LABORDE son suppléant ;
 - Mme Michèle BOURGOIN, représentante de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud ou M. Dany FRESSAIX son suppléant ;
 - Mme Lætitia RODRIGUEZ, représentante de la Communauté de Communes du Sud Gironde ou M. Jean-Claude DUMENIL son suppléant ;
- ◆ Communes :
 - Mme Andréa KISS, Maire du Haillan ou son suppléant M. Lionel FAYE, Maire de Quinsac ;
 - M. Bernard GUIRAUD, Maire de Lesparre-Médoc ou son suppléant M. Bernard BOURNAZEAU, Maire de Saint-Aubin-de-Blaye ;

2e Collège : représentants des organismes sociaux, des bailleurs et des collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction

ORGANISMES PAYEURS

- M. Pierre-Yves PACIFICO, Directeur adjoint de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Gironde ou M. Étienne DUCONGE son suppléant ;
- Mme Adeline THOREL, représentante de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de la Gironde ou M. Dominique BEUTIS son suppléant ;

BAILLEURS PUBLICS ET PRIVÉS

- M. Emmanuel PICARD, Président de la conférence départementale des organismes sociaux pour l'habitat de la Gironde ou M. Emmanuel HEMOUS, directeur de la conférence départementale, son suppléant ;
- Mme Sigrid MONNIER, Directrice générale de Gironde habitat ou Mme Adeline BOHEAS sa suppléante ;
- M. Jean GUESSEY, représentant de la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) 33 ou M. Pascal BROUSTET son suppléant ;
- M. Jean-François VINCENT, représentant de l'Union Nationale des Propriétaires Immobiliers (UNPI) 33 ou Mme Jacqueline MIALON sa suppléante ;

COLLECTEURS 1 %

- Mme Bénédicte CORBIERE, représentante d'Aliance Territoires ou Mme Laure LANEFranque sa suppléante ;

3e Collège : représentants d'organismes ou associations œuvrant en matière d'insertion sociale, de logement des personnes défavorisées, de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

ASSOCIATIONS

- M. Arnaud LECROART, représentant de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) d'Aquitaine ou M. Denis VAULTIER son suppléant ;
- M. Élie PEDRON, Président de l'Union Régionale des Œuvres et organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) Aquitaine ou M. Henri RAMI son suppléant ;

ORGANISMES AGREES MAITRISE D'OUVRAGE, INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE, INTERMEDIATION LOCATIVE ET GESTION LOCATIVE SOCIALE

- Mme Huguette LENOIR, Présidente de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS) 33 ;
- Mme Hélène BEAUPERE, Directrice de l'Association Départementale des Amis des Voyageurs (ADAV) 33 ou M. Christian SCHWAB son suppléant ;

MEMBRES ASSOCIES avec voix consultative

- Mme Isabelle HARDY, Présidente du Fonds de Solidarité Logement (FSL) de la Gironde ou M. Fabrice GREZE son suppléant ;
- M. Yannick BILLOUX, Directeur de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) 33 ou M. David COUTREAU son suppléant ;

- M. Guy SEGUELA, représentant le Centre d'Accueil, d'Information et d'Orientation (CAIO) 33 porteur du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) 33 ou Mme Anne BIRBIS ;

Article 3

Pourront être associés, à leur demande et sur proposition des deux co-présidents du CRP, les acteurs ou partenaires dont l'expertise ou la compétence apparaîtrait nécessaire aux travaux du Plan.

Article 4

Les membres du comité sont nommés pour la durée du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Toute modification de la composition du comité fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif.

Article 5

Le comité responsable du plan se réunit au moins deux fois par an.

Il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le CRP délibère sans condition de quorum après une nouvelle convocation.

Les décisions ou avis sont pris à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix, les voix des co-présidents sont prépondérantes.

Article 6

Un règlement intérieur fixant les compétences et le fonctionnement du CRP sera établi et adopté.

Article 7

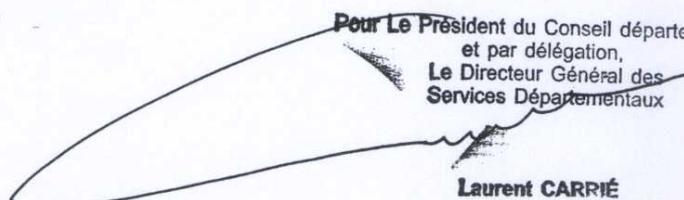
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le **- 9 MAI 2016**

Le Préfet,

Le Président du Conseil départemental,


Thierry SUQUET


Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des
Services Départementaux
Laurent CARRIÉ

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES ALPC ET DU DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

33-2016-05-12-004

ARRETE DE FERMETURE DE LA TRESORERIE DE
BORDEAUX ~~FERMETURE EXCEPTIONNELLE~~ AMENDES 01 06 2016

DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

24, Rue François de Sourdis
BP 908 – 33060 BORDEAUX Cedex

MISSION CABINET-COMMUNICATION

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction régionale des finances publiques
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
et du département de la Gironde**

Le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

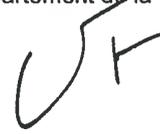
La trésorerie de **Bordeaux-Amende** sera fermée au public, à titre exceptionnel, le **mercredi 1^{er} juin 2016**.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2016

Par délégation du Préfet
Le directeur régional des finances publiques
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
et du département de la Gironde



Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES ALPC ET DU DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

33-2016-05-12-005

ARRETE DE MODIF HORAIRES D'OUVERTURE DES

DRFIP - MODIFICATION HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC DES SPF

SPF AC 01 06 2016

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

24, Rue François de Sourdis
BP 908 - 33060 BORDEAUX Cedex
Mission Cabinet-communication

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction régionale des finances publiques
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
et du département de la Gironde**

Le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les services de la publicité foncière de Bordeaux (1^{er} Bureau, 2^{ème} Bureau et 3^{ème} Bureau) de la direction régionale des finances publiques seront ouverts, à compter du 1^{er} juin 2016, les lundi, mercredi et vendredi de 8H30 à 12H et de 13H30 à 16H et les mardi et jeudi de 8H30 à 12H.

Article 2 :

Les documents destinés à ces services, reçus les jours ou demi-journées où ils ne sont pas ouverts physiquement au public, sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2016

Par délégation du Préfet
Le directeur régional des finances publiques
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
et du département de la Gironde



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES ALPC ET DU DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

33-2016-05-12-001

DRFIP 33- Délégation de signature de Corine HUSSON,
comptable public responsable de la trésorerie de SOULAC
SAINT VIVIEN à ses agents



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Soulac, le 12/05/2016

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SOULAC SUR MER

16 PLACE JF PINTAT
33780 SOULAC SUR MER

Corine HUSSON

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de Soulac sur mer

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

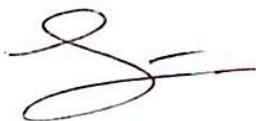
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Signature et paraphe

Mme GRANCOIN



CG

Mme MICHAULT



BT

Délégation générale

- ◆ **Mme Cécile GRANCOIN**
Contrôleur principal des finances publiques,

- ◆ **Mme Brigitte MICHAULT**
Contrôleur des finances publiques,

reçoivent délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Mesdames Cécile GRANCOIN et Brigitte MICHAULT reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le comptable public,
responsable de la Trésorerie de SOULAC



Corine HUSSON

PREFECTURE

33-2016-05-19-001

Autoroute A63 : interdiction de circulation dans les deux
sens aux véhicules de plus de 7,5 tonnes



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
District de GIRONDE

Arrêté du **19 MAI 2016**

AUTOROUTE A63

**Interdiction de circulation dans les deux sens
aux véhicules de plus de 7,5 tonnes**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Limousin, Poitou, Charentes

Préfet de la Gironde

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967, modifiée les 31 juillet 2002 et 11 février 2008,

Vu l'avis réputé favorable au 17 mai 2016 de la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF),

Vu l'avis réputé favorable au 17 mai 2016 de la société A'lienor,

Considérant la forte densité du trafic sur l'itinéraire longue distance constitué par l'autoroute A63 et la part significative du volume des poids-lourds en transit,

Considérant les travaux de régénération de la chaussée entre les PR 0+1170 et PR 7+300 sens Bordeaux/Bayonne nécessitant la mise en place d'un basculement de circulation entraînant la réduction de capacité de l'autoroute A63 de 2x2 voies à 2x1 voies sur cette section,

Considérant que pour optimiser la sécurité des usagers en limitant les ralentissements et bouchons lors des travaux, il est nécessaire de minimiser le volume de poids-lourds sur l'autoroute A63 au droit du chantier,

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Atlantique,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La circulation des véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge en transit sur l'ensemble de l'itinéraire A63 Bordeaux - Bayonne est interdite dans les deux sens de circulation sur la section de l'autoroute A63, comprise entre l'échangeur n°15 (rocade A630/A63) et l'échangeur n° 24 de Pierroton (A63/RD211) :

.../...

du vendredi 20 mai 2016 à 21h au dimanche 22 mai 2016 à 16h
du vendredi 27 mai 2016 à 21h au dimanche 29 mai 2016 à 16h
du vendredi 3 juin 2016 à 21h au dimanche 5 juin 2016 à 16h

Article 2 – Les dispositions prévues à l'article premier du présent arrêté ne sont pas opposables aux transports justifiant de la desserte d'installations propres ou du domicile du chauffeur par l'autoroute A63, ni aux transports exceptionnels.

Article 3 – Un itinéraire de déviation est mis en place par les autoroutes A 62, A65 et A64 dans les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques, pour les deux sens de circulation.

Article 4 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par :

- une signalisation statique conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 précitée, mise en place et maintenue par les gestionnaires de voiries concernées,
- les panneaux à messages variables situés en amont des échangeurs, en l'absence d'incident particulier nécessitant des informations indispensables à la sécurité immédiate des usagers ;
- des messages radiophoniques réguliers sur radio trafic et autoroute FM (fréquence 107.7 MHz) ;
- des communiqués spéciaux et bulletins préalable aux médias et transporteurs, une information permanente sur l'internet www.bison-fute.equipement.gouv.fr

Article 5 –

- Mme et Mrs les secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantique,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine Limousin Poitou Charente,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
- Mrs les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Gironde, des Landes, des Pyrénées Atlantiques,
- Mrs les commandants du groupement de gendarmerie de la Gironde, des Landes, des Pyrénées Atlantiques,
- Mrs les directeurs départementaux de la sécurité routière de la Gironde, des Landes, des Pyrénées Atlantiques,
- M. le directeur régional de l'exploitation Aquitaine Midi Pyrénées des Autoroutes du Sud de la France,
- M. le directeur de la société A'lienor, (SANEF),
- M. le directeur régional de l'exploitation Sud Atlantique Pyrénées des Autoroutes du Sud de la France,
- M. le directeur de la société Atlandes, (EGIS exploitation Aquitaine),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Bordeaux, le 19 MAI 2016

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-05-18-001

Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat mixte de
Protection contre les Inondations de la Rive Droite
(SPIRD)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

18 MAI 2016
ARRÊTÉ DU

*SYNDICAT MIXTE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DE LA
RIVE DROITE (SPIRD)
- DISSOLUTION -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU - CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5217-7 et L.5215-21,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 10 mars 2004 - Création -
16 novembre 2005 - Modification des statuts –
- VU l'arrêté préfectoral du 29/12/2015 autorisant Bordeaux Métropole à se doter de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », à compter du 1er janvier 2016,
- VU la délibération du comité syndical du 10/02/2016 fixant les modalités de dissolution du syndicat,
- VU la délibération de Bordeaux Métropole du 25/03/2016 approuvant ces modalités de dissolution,
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre acte des effets de la prise de compétence GEMAPI par Bordeaux Métropole sur le SYNDICAT MIXTE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DE LA RIVE DROITE (SPIRD),
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le SYNDICAT MIXTE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DE LA RIVE DROITE (SPIRD) est dissous.

ARTICLE 2 - L'ensemble de l'actif, du passif et des résultats de fonctionnement et d'investissement sont repris par Bordeaux Métropole conformément aux modalités de liquidation fixées par le comité syndical dans sa délibération du 10 février 2016 jointe en annexe.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Président de Bordeaux Métropole,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CENON.

ARTICLE 4 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

18 MAI 2016

Fait à Bordeaux, le

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

<p>Syndicat de Protection contre les Inondations de la Rive Droite</p> <p>OBJET : Modalités de dissolution du SPIRD</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL</p> <p style="text-align: center; border: 1px solid black; padding: 5px;"><i>Séance du 10 Février 2016</i></p> <p style="text-align: center;">L'AN DEUX MILLE SEIZE , le <i>DIX</i> du mois de FEVRIER à dix heures,</p> <hr/> <p>Le Comité Syndical dûment convoqué le 4 février 2016, s'est assemblé à la Mairie de FLOIRAC, siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Dominique ALCALA</p>
<p style="text-align: center;">LE NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE EST DE : 15</p>	<p><u>Etaient présents :</u> <u>Titulaires :</u> MM. MAILLOT, IGLESIAS, LERAUT, SIRI, SUBRENAT, BERTRAND, <u>Suppléante :</u> Mme LACUEY <u>Absents excusés :</u> M. PUYOBRAU</p>

LE COMITE SYNDICAL,

VU les résultats du Compte Administratif du Syndicat pour l'exercice 2015 qui se traduisent par le tableau suivant :

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE 2014	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2015	RESULTAT DE L'EXERCICE 2015	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2015
Fonctionnement	73 754.43	63 000.00	119 791.65	130 546.08
Investissement	324 555.19		- 426 614.93	-102 059.74
TOTAL	398 309.62	63 000.00	- 306 823.28	28 486.34

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2015 portant autorisation de l'extension des compétences de BORDEAUX – METROPOLE à la « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » par anticipation à compter du 1^{er} janvier 2016, conformément à la délibération du conseil métropolitain du 27 novembre 2015,
 VU la répartition de l'actif et du passif traduit au compte de gestion 2015, notamment de la manière suivante :

ACTIF NET	PASSIF
2 372 656,41 euros	2 372 656,41 euros

Etant entendu que l'actif - sans que cela apparaisse au compte de gestion, notamment au regard de l'oubli d'intégration du patrimoine de l'ancien Syndicat intercommunal de défense contre les inondations auquel s'est substitué le SPIRD - est également constitué d'un terrain cadastré AT 83 à Floirac, qui avait anciennement la fonction de digue au niveau du Vimeneu, immeuble dont l'estimation des domaines fixe la valeur vénale à 100 000 euros,

VU le contenu des archives détenues par le SPIRD, et actuellement conservées en son siège sis à la Mairie de Floirac,

VU les arrêtés de nomination de MM. GARDERE et JACOB respectivement Responsable technique et Responsable administratif et financier recrutés en qualité de collaborateurs occasionnels au titre d'une autorisation de cumul d'activités autorisée par leurs employeurs respectifs,

VU les obligations contractées par le Syndicat,

Après délibéré,

APPROUVE la dissolution du Syndicat,

DETERMINE les modalités de dissolution suivantes :

- L'actif et le passif du Syndicat tel que défini ci-dessus sont transférés à Bordeaux Métropole en raison de la prise de compétence GEMAPI, à compter du 1^{er} janvier 2016,
- Les obligations contractées par le Syndicat sont transférées à Bordeaux Métropole,
- Les archives du Syndicat sont transférées à Bordeaux Métropole,

ACTE que les arrêtés de nomination de MM. GARDERE et JACOB sont abrogés de fait, depuis le 1^{er} janvier 2016, sans qu'il y ait lieu à indemnisation ou autre positionnement statutaire au regard de la typologie de leur collaboration pour le SPIRD ;

AUTORISE le Président du Syndicat à saisir Bordeaux Métropole pour qu'il se prononce à la fois sur le principe de la dissolution et sur les conditions de liquidation proposées ;

SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde, l'arrêté de dissolution du syndicat.

*Ainsi délibéré, les jour, mois et an que dessus
 Et ont signé au registre les membres présents
 POUR EXTRAIT CONFORME :*

le 10 février 2016

Le Président.

Nombre de membres présents : 8
Pour : 8
Contre : 0
Absention : 0

Syndicat de Protection
 contre les Inondations
 de la Rive Droite
SPIRD
 Mairie de Floirac (33270)

Dominique ALCALA
 Vice-Président de bordeaux- Métropole
 Maire de BOULIAC

SOUS-PREFECTURE DE LANGON

33-2016-05-13-005

LA REOLE -Arrêté d'homologation petite piste "Mijéma"

LA REOLE - Arrêté d'homologation petite piste "Mijéma"



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Langon
Pôle Réglementation
Ref : REG/FV/16-321
Tél. : 05.35.00.23.81
Affaire suivie par : Fabienne.Viguié

Langon, le 13 mai 2016.

N°4-2016

LE SOUS PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON

VU le Code du Sport notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU le Code du Sport notamment le chapitre II du titre II du livre III,

VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme, et notamment celles applicables aux courses sur piste,

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations,

VU la demande présentée le 28 janvier 2016 par M. Philippe DUBRANA Président du Moto club Réolais, en vue d'une demande d'homologation,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière réunie sur les lieux le 11 mai 2016,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Frédéric CARRE, Sous-préfet de l'arrondissement de LANGON,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La piste, située lieu-dit « Mijéma » à LA REOLE, d'une longueur de 430m et d'une largeur de 12m (petite piste), est homologuée pour une durée de quatre ans sous le n°4-2016 pour la pratique de grass-track.

ARTICLE 2 : M. le Président du Moto-Club Réolais devra veiller au bon état d'entretien de ses infrastructures.

ARTICLE 3 : L'utilisation du circuit, réservé aux motocycles, lors de compétitions et des entraînements, s'effectuera dans le strict respect des dispositions du présent arrêté et des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 4 : les prescriptions de sécurité suivantes devront être respectées.

- Cette piste située à l'intérieur de la piste homologuée sous le n° 1-2014 le 26 mai 2014, dite de Mijéma, bénéficie des clôtures et barrières existantes et pérennes de la grande piste.
- l'enceinte du site sera close sur son pourtour,
- la protection du public est assurée par une clôture rigide en bois de 1,20 m, doublée d'une main courante située à un mètre au moins, située à l'ouest de la piste objet de cette homologation.

PUBLIC :

- les parkings spectateurs sont prévus sur les parcelles longeant la RD9E1 appartenant à la commune de LA REOLE,
- les emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite devront être situés à proximité de l'entrée afin d'en faciliter l'accès. Ces emplacements devront faire l'objet d'une signalétique.

SERVICE DE SECOURS ET D'INCENDIE

- les itinéraires et voies réservées aux véhicules de secours doivent être maintenus libres d'accès en permanence,
- le stationnement est interdit sur les chemins en terre d'accès à la RD9E1 pour permettre, une sortie rapide pour les ambulances et l'accès des services incendie et secours,
- en cas d'accident l'évacuation des blessés s'effectuera en liaison avec le 18 ou 15.

MESURES SANITAIRES ET RESTAURATION

- Les installations sanitaires, réparties sur le circuit, devront comporter un WC pour 200 personnes pour le premier millier et 1 WC supplémentaire par tranche de 1000 personnes ainsi qu'un WC réservé aux personnes à mobilité réduite,
- des récipients destinés à recevoir des déchets à raison de 1m3 pour 1000 personnes devront également être répartis sur le circuit; l'enlèvement des déchets devra être effectué en tant que de besoin et l'élimination se faire dans des centres régulièrement autorisés,
- la restauration ne devra pas comporter de préparation cuisinée, et en cas d'appel à des traiteurs, ceux-ci devront être agréés,
- les débits de boissons ne pourront être autorisés par le Maire que pour des boissons de 3^{ème} catégorie.

ARTICLE 5 : Le déroulement sur cette piste de toute épreuve comportant la présence de spectateurs est soumis à autorisation du Sous-Préfet de Langon. A cette fin, les dossiers seront déposés au minimum deux mois avant la date des épreuves.

ARTICLE 6 : - Conformément au Code du Sport et notamment l'article R322-6, l'exploitant d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement.

ARTICLE 7 - Tout utilisateur ou organisateur d'activité sur cette piste devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite dans les conditions définies par le Code du Sport.

.../...

ARTICLE 8 - L'homologation est accordée pour le circuit tel qu'il est présenté sur le plan annexé. Toute modification de sa configuration devra être soumise à l'examen de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, trois mois avant la date prévue pour la première manifestation.

La demande en vue du renouvellement de la présente homologation devra être également déposée trois mois avant son expiration.

ARTICLE 9 :M. le Maire de LA REOLE,

M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LANGON

M. le Responsable du Centre Routier Départemental, sud gironde,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

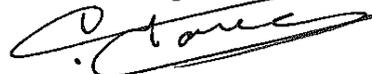
Mme la Directrice Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale de la Gironde,

M. le Président du Moto Club Réolais,

M. le Président de la Ligue Régionale d'Aquitaine de Motocyclisme.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-préfet,



Frédéric CARRE.

"Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Aquitaine, Limousin, Poitou, Charentes, Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 BORDEAUX Cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au Ministre ; par exemple M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales ;

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet -- B. P. 947 -- 33063 BORDEAUX Cedex).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée

(ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)."

- Piste**
- Longueur de la piste
A 1m de la corde 430m
- Longueur de la piste 12m
Virage 14m
- Longueur de la zone Neutre
Au Mini 3m

